



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Liste de points concernant le deuxième rapport périodique
du Soudan*****I. Renseignements d'ordre général**

1. Décrire les effets des mesures prises par l'État partie pour garantir aux organisations de la société civile, y compris à celles qui œuvrent dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, la liberté de fonctionner librement.

**II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte
(art. 1er à 5)****Article 1, paragraphe 2 – Richesses et ressources naturelles**

2. Indiquer dans quelle mesure le principe du consentement libre, préalable et éclairé des personnes concernées par des projets de développement, comme la construction du barrage auquel il est fait référence au paragraphe 84 du rapport de l'État partie (E/C.12/SDN/2), est garanti en droit et en pratique. Expliquer comment l'État partie veille à ce que l'exploitation des ressources naturelles contribue à améliorer de manière tangible l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels de la population.

Article 2, paragraphe 1 – Maximum des ressources disponibles

3. Indiquer si les mesures de lutte contre la corruption exposées aux paragraphes 89 à 92 du rapport de l'État partie ont conduit à des poursuites et à des condamnations. Donner des renseignements sur toute affaire de corruption et sur les sanctions prononcées, le cas échéant, contre des hauts fonctionnaires reconnus coupables de corruption.

4. Fournir des données statistiques à jour montrant la part du budget de l'État consacrée au maintien de la paix, dont il est question au paragraphe 275 du rapport de l'État partie, ainsi qu'aux secteurs en lien avec les droits économiques, sociaux et culturels.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-quatrième session (1^{er} au 5 décembre 2014).



Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

5. Fournir des informations sur les mesures prises pour combler le vide législatif en matière de protection contre la discrimination fondée sur tous les motifs consacrés par le Pacte.

6. Indiquer en quoi la mise en œuvre du plan stratégique de vingt-cinq ans (2007-2031) axé sur la croissance et les mesures telles que celles décrites aux paragraphes 73 et 156 du rapport de l'État partie ont progressivement réduit les inégalités entre les États et entre les régions urbaines et les régions rurales en matière d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 3 – Égalité des droits des hommes et des femmes

7. Décrire les mesures de discrimination positive prévues au paragraphe 2 de l'article 32 de la Constitution, ainsi que leurs effets sur l'exercice, par les femmes, des droits économiques, sociaux et culturels.

8. Informer le Comité de l'efficacité des mesures prises pour combattre les facteurs culturels et sociaux qui limitent l'aspiration des femmes à des postes de haut niveau, comme indiqué au paragraphe 146 du rapport de l'État partie.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

9. Décrire les effets des mesures prises par l'État partie, comme le projet de recrutement des diplômés dans la fonction publique mentionné aux paragraphes 113 et 114 du rapport, pour réduire le taux de chômage élevé, en particulier chez les jeunes gens, hommes et femmes, vivant dans les zones urbaines. Fournir également des informations sur les mesures prises pour que les investissements étrangers créent davantage d'emplois pour la population locale.

10. Donner des renseignements sur les résultats des mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de travail des femmes dans l'économie informelle.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

11. Fournir des données statistiques, ventilées par secteur et par année, sur les inspections du travail dans l'État partie, y compris sur le pourcentage d'entreprises contrôlées, les irrégularités constatées et les sanctions imposées.

Article 8 – Droits syndicaux

12. Indiquer jusqu'à quel point le droit de grève est respecté en pratique, et fournir des données montrant le nombre de grèves. Indiquer également si ce droit est garanti à tous les fonctionnaires. Préciser si l'État partie a une quelconque intention de modifier le système de monopole dans l'État partie afin de faire respecter le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

13. Fournir des données statistiques à jour indiquant la part de la population couverte par le système national des pensions et par le régime de solidarité sociale. Fournir en outre des informations sur les plans visant à étendre la couverture sociale aux personnes travaillant dans l'économie informelle.

Article 10 – Protection de la famille et assistance à la famille

14. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge et population urbaine/rurale, sur la pauvreté dans l'État partie. Indiquer également quelles mesures ont été prises pour fournir des services et une protection de base aux enfants des rues, notamment pour les réinsérer à l'école et les protéger contre l'exploitation économique et sexuelle et les autres formes d'exploitation.

15. Notant que les mesures décrites aux paragraphes 121 et 122 du rapport, comme le financement des activités de petites sociétés commerciales ou sociétés de services ou la délivrance de cartes d'assurance maladie, ciblent les 173 000 personnes percevant une pension dans l'État partie, décrire les mesures prises par ce dernier pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes âgées qui ne perçoivent pas de pension et garantir à ces dernières l'accès aux services sociaux, et les effets obtenus.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

16. Indiquer si le fort taux d'inflation a aggravé encore le niveau de pauvreté, en particulier des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés.

17. Fournir des renseignements, dont des données statistiques, sur les effets que le Projet national relatif au logement et à la reconstruction mentionné au paragraphe 149 du rapport de l'État partie a eus sur la réduction du phénomène des sans-abri, notamment au sein de la population des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et sur l'accès des personnes et des groupes les plus défavorisés du pays à un logement adéquat et abordable.

18. Décrire les effets des mesures prises pour rénover les bidonvilles urbains et donner des renseignements sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les personnes et les ménages qui ont dû quitter leurs établissements informels et ont été réinstallés dans de nouvelles villes, comme mentionné au paragraphe 154 du rapport de l'État partie.

19. Indiquer quels ont été les effets des mesures prises pour approvisionner en eau la population dans tous les États. Préciser quelles mesures ont été prises pour améliorer l'assainissement dans les régions urbaines et rurales.

20. Informer le Comité des effets des mesures prises par l'État partie pour combattre l'insécurité alimentaire et garantir l'accessibilité, y compris sur le plan économique, à l'alimentation, notamment pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Article 12 – Droit à la santé

21. Fournir des renseignements sur les répercussions du contrôle des prix et des règlements sur l'accès à des médicaments sûrs et à un prix abordable. Décrire en outre les effets des mesures prises pour corriger les inégalités en matière d'accès aux soins de santé, sachant que les personnes plus aisées ont actuellement accès à des services de santé de meilleure qualité dans les établissements de soins de santé privés.

22. Décrire l'efficacité des mesures prises pour garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative de base, en particulier dans les zones rurales et dans les établissements accueillant des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Fournir des informations sur les mesures prises pour former des sages-femmes ainsi que pour réduire le taux de grossesses précoces.

23. Fournir un complément d'information sur les effets des mesures prises pour combattre la stigmatisation sociale des personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par le VIH/sida et la discrimination à leur égard, ainsi que ceux des mesures prises pour faire respecter les droits de ces personnes à l'éducation, au logement, aux soins de santé et à l'assistance sociale.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

24. Donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation, en particulier dans les régions rurales reculées, et pour atteindre les enfants qui n'ont jamais été scolarisés. Décrire en outre les résultats des programmes d'alphabétisation mis en œuvre par l'État partie.

Article 15 – Droits culturels

25. Indiquer si les mesures prises pour garantir à tous les groupes ethniques l'exercice de leurs droits culturels dans des conditions d'égalité, tout en veillant à ce que leur identité culturelle propre soit préservée et à ce que la compréhension interculturelle soit encouragée, ont été efficaces. Indiquer en outre quel est le statut des langues autres que les langues officielles de l'État partie (anglais et arabe), et si celles-ci sont protégées.
